

## **BGer 5A\_563/2015 vom 16. Oktober 2015**

Bundesgericht, 2015-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_563\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_563_2015)

FR: TF 5A\_563/2015 du 16 octobre 2015

IT: TF 5A\_563/2015 del 16 ottobre 2015

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A\_563/2015

Ordonnance du 16 octobre 2015

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.

Greffière : Mme Bonvin.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

représenté par Me Louis Gaillard, avocat,

et Me Tetiana Bersheda, avocate,

recourant,

contre

Dame A. \_\_\_\_\_,

représentée par Me Marc Bonnant, avocat,

intimée.

Objet

divorce,

recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 5 juin 2015.

Vu :

le recours en matière civile interjeté le 13 juillet 2015 par A. \_\_\_\_\_ contre l'arrêt rendu le 5 juin 2015 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause qui oppose le recourant d'avec dame A. \_\_\_\_\_;

le courrier du 9 octobre 2015 par lequel le recourant déclare " retirer, frais compensés " son recours;

le courrier du 14 octobre 2015 par lequel l'intimée se déclare d'accord avec le partage des frais de l'instance fédérale entre les parties;

considérant :

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF );

qu'au vu de l'accord des parties sur ce point, les frais de l'instance fédérale sont partagés par moitié entre elles;

que, vu le stade de la procédure auquel le retrait est intervenu, il y a lieu de fixer des frais réduits ( art. 66 al. 2 LTF );

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis pour 500 fr. à la charge de A.\_\_\_\_\_ et pour 500 fr. à la charge de A.\_\_\_\_\_.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 16 octobre 2015

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : von Werdt

La Greffière : Bonvin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.